

**1978/19. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant les Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, dans lesquels sont énumérés les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupé par l'insuffisance des ressources actuellement allouées, au titre du budget ordinaire, pour la mise en œuvre des programmes relatifs aux droits de l'homme,

Invite l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, à envisager de prendre des mesures appropriées pour augmenter, dans les limites des ressources disponibles, les fonds alloués au budget du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme.

*15<sup>e</sup> séance plénière  
5 mai 1978*

**1978/20. Système de présentation de rapports sur les droits de l'homme**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant le paragraphe 7 de sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, par lequel il a décidé que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>53</sup> qui présentent des rapports au titre du Pacte n'avaient pas à présenter de rapports sur des questions similaires au titre de la procédure de présentation de rapports périodiques établie par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil en date du 28 juillet 1965,

Notant que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>53</sup> se sont déjà engagés, aux termes de l'article 40 du Pacte, à présenter des rapports au Comité des droits de l'homme sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie intéressé; b) par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande,

Décide de dispenser les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de présenter des rapports sur des questions similaires au titre de la procédure de présentation de rapports périodiques établie par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil.

*15<sup>e</sup> séance plénière  
5 mai 1978*

**1978/21. Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa décision 237 (LXII) du 13 mai 1977, par laquelle il a transmis au Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud émanant de la Fédération internationale des tra-

vailleurs des industries du textile, de l'habillement et du cuir et de la Confédération internationale des syndicats libres<sup>54</sup>, afin que le Groupe spécial les examine et lui fasse rapport à leur propos,

Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Groupe spécial d'experts sur lesdites plaintes<sup>55</sup>,

1. Fait siennes les conclusions du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme selon lesquelles la législation répressive adoptée en Afrique du Sud de même que les pratiques qu'elle poursuit conformément à cette législation sont en contradiction flagrante avec les normes internationales relatives aux droits syndicaux et selon lesquelles l'Afrique du Sud a systématiquement et délibérément violé les libertés syndicales<sup>56</sup>;

2. Condamne les atteintes renouvelées aux droits syndicaux et, en particulier, la répression dont sont victimes les travailleurs africains et leurs syndicats en Afrique du Sud et en Namibie;

3. Demande l'annulation immédiate des mesures d'interdiction frappant des syndicalistes africains et autres et la suppression de la torture et des traitements cruels et inhumains dont sont victimes les personnes détenues pour leurs activités politiques et syndicales;

4. Exige la reconnaissance immédiate et inconditionnelle de tous les droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique du Sud et en Namibie;

5. Prie le Secrétaire général d'attirer l'attention des Etats Membres sur les conclusions du Groupe spécial d'experts et sur la présente résolution.

*15<sup>e</sup> séance plénière  
5 mai 1978*

**1978/22. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>57</sup> et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>58</sup>,

Considérant la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975<sup>59</sup> et la Recommandation concernant les travailleurs migrants de 1975<sup>60</sup>, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant à l'esprit sa résolution 2083 (LXII) du 13 mai 1977,

Considérant en particulier la résolution 32/120 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner d'une manière complète et approfondie la question relative aux travailleurs migrants lors de leurs

<sup>54</sup> E/5930.

<sup>55</sup> E/1978/21.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 85.

<sup>57</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>58</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>59</sup> Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

<sup>60</sup> *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.

<sup>53</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.